

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0113 du 27/06/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0113, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD 6207 : intégration d'une voie de circulation, cheminements doux sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par le Département des Alpes-Maritimes, reçue le 27/05/2016 et considérée complète le 27/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recalibrer la voirie de la façon suivante:

- élargir la chaussée ouest actuelle,
- prolonger la voie existante sous l'ouvrage de franchissement de l'A8 jusqu'au giratoire Saint Exupéry,
- raccorder la piste cyclable de la vallée de la Siagne à celle de la RD 60007,
- reconstituer les fossés d'eau pluviale ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de limiter la saturation de la zone,
- de favoriser la pratique des modes doux,
- de sécuriser les cheminements piétons ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du PLU approuvé le 24/09/2016 et modifié le 13/04/2016,
- en lieu et place de la voirie actuelle, ses accotements et partiellement sur un terrain privé,
- au sein du site inscrit "bande cotière de Nice à Théoule",

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique N°9300125886 "Plaine de la Siagne",
- en zone littorale ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement et porteront essentiellement sur la gestion de circulation en phase travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de recalibrage de la RD 6207 : intégration d'une voie de circulation, cheminements doux situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 27/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).